



**Avis n° 2018-AV-0303 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2018
sur le projet de décret modifiant l'article R. 1332-22-1 du code de la défense**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1332-22-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le décret n° 2017-588 du 20 avril 2017 portant création du service à compétence nationale dénommé « Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire » (CoSSeN) ;

Saisie pour avis, le 23 janvier 2018, par le directeur du CoSSeN, d'un projet de décret modifiant l'article R. 1332-22-1 du code de la défense ;

Considérant que le CoSSeN est chargé de coordonner la réponse des forces et services concourant à la sécurité intérieure, placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, dans le domaine de la protection des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, de leurs installations et de leurs transports contre tout acte de malveillance, agression ou menace, notamment à caractère terroriste ;

Considérant que la lutte contre la malveillance constitue l'un des aspects importants de la sécurité nucléaire, telle que définie à l'article L. 591-1 du code de l'environnement, et qu'il est essentiel de la conforter ;

Considérant que le CoSSeN réalise aujourd'hui les enquêtes administratives préalables à l'accès aux zones d'importance vitale à la demande des préfets compétents et transmet à ceux-ci les résultats pour qu'ils émettent les avis relatifs aux autorisations individuelles d'accès demandés par les opérateurs d'importance vitale du sous-secteur nucléaire ;

Considérant que la modification proposée fera du CoSSeN l'autorité compétente tant pour la réalisation de l'enquête que pour la délivrance de l'avis en résultant et qu'ainsi elle simplifie et unifie le dispositif de contrôle préalable à l'accès à un point d'importance vitale du sous-secteur nucléaire,

Rend un avis favorable au projet de décret en annexe. L'ASN recommande néanmoins que les avis rendus soient transmis également au préfet concerné, au regard de ses missions dans les secteurs d'activités d'importance vitale.

Fait à Montrouge, le 8 mars 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Annexe

**à l'avis n° 2018-AV-0303 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2018
sur le projet de décret modifiant l'article R. 1332-22-1 du code de la défense**

Décète :

Article 1^{er}

L'alinéa premier de l'article R.1332-22-1 du code de la défense est ainsi modifié :
Après les mots « le préfet du département dans le ressort duquel se situe le point d'importance vitale » sont insérés les mots : « ou, pour les opérateurs d'importance vitale du sous-secteur nucléaire, l'avis du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ».

Article 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]